

Re Woodward

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Adam William Woodward

2018 OCRCVM 06

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Alberta)

Audience tenue le 12 janvier 2018 à Calgary, en Alberta
Décision rendue le 12 janvier 2018
Motifs publiés le 12 février 2018

Formation d'instruction

Eric Spink, c. r., James Ross, Gary Godard

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application

Personne n'a comparu pour Adam William Woodward

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. INTRODUCTION

¶ 1 L'audience a été tenue conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (les Règles) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 La procédure a été amorcée à la suite d'un avis d'audience et d'un exposé des allégations datés du 10 novembre 2017, contenant les allégations suivantes :

Chef 1 : Au cours de la période approximative s'échelonnant d'août 2012 à décembre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour rester informé des faits essentiels relatifs à sept (7) clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 2 : Au cours de la période approximative s'échelonnant d'août 2012 à décembre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à sept (7) clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 3 : Au cours de la période approximative s'échelonnant d'août 2012 à décembre 2015, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sept (7) clients, sans avoir été autorisé à cette fin, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 4 : Au cours de la période approximative s'échelonnant de février 2014 à mai 2015, l'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client, en contravention de la Règle 43 des

courtiers membres;

Chef 5 : Au cours de la période allant d'août 2012 à décembre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les clients soient admissibles aux dispenses demandées aux termes du Règlement 45-106 avant de faciliter l'achat de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 3 Ces allégations sont énoncées en détail dans l'exposé des allégations joint à l'annexe 1. L'extrait suivant les résume brièvement :

2. *L'OCRCVM a reçu, directement et indirectement, des plaintes de 58 clients particuliers relativement à la gestion de leurs comptes de placement par M. Woodward. Dans le cadre de son enquête, le personnel s'est concentré sur un groupe-échantillon de sept clients plaignants (les clients).*
3. *M. Woodward a manqué à son obligation de connaissance des clients, qui étaient vulnérables, avaient des connaissances limitées en matière de placement et se fiaient à son expertise en placement.*
4. *M. Woodward utilisait une stratégie de placement généralement uniforme pour l'ensemble des comptes de clients.*
5. *Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent aux clients lorsqu'il a adopté une stratégie de placement à risque élevé supposant des positions fortement concentrées dans des titres spéculatifs du secteur de l'énergie. De nombreux placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides pour lesquels M. Woodward n'a pas vérifié que les clients étaient admissibles aux dispenses demandées.*
6. *M. Woodward a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients sans avoir été autorisé à cette fin. Il n'a pas obtenu des clients leur approbation préalable avant d'effectuer des opérations, et ceux-ci ont appris que des opérations avaient été effectuées seulement après coup.*
7. *Les clients ont subi des pertes substantielles – voire désastreuses – dans leurs comptes, des pertes de l'ordre de 21 % à 94 % de leur portefeuille.*
8. *En outre, M. Woodward s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client, DA, en lui empruntant environ 565 000 \$, à l'insu de son employeur et sans son autorisation.*

2. DÉFAUT DE RÉPONDRE

¶ 4 Un affidavit de signification a été présenté en preuve, accompagné d'une lettre que l'avocat de l'intimé a adressée à l'avocat de l'OCRCVM le 24 novembre 2017. Dans cette lettre, l'avocat de l'intimé reconnaît avoir accepté au nom de ce dernier, le 10 novembre 2017, la signification de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations et déclare ce qui suit : [traduction] « Nous ne produirons pas de réponse à l'avis d'audience et à l'exposé des allégations, et ni M. Woodward ni moi, qui suis son avocat, ne comparâtrons à l'audience du 12 janvier 2018 ».

¶ 5 Comme prévu, aucune réponse n'a été produite, et ni M. Woodward ni son avocat ne se sont présentés à l'audience le 12 janvier 2018. L'avocat de l'OCRCVM a alors demandé à la formation de tenir l'audience sur le fond, d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, d'entendre immédiatement les observations sur les sanctions et d'imposer des sanctions et des frais. L'avocat de l'OCRCVM a cité les articles 8415 et 8423 des Règles, en particulier les paragraphes suivants :

Paragraphe 8415(4) :

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la

date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

Paragraphe 8423(12):

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparaît pas à l'audience sur le fond, la formation d'instruction peut :

(i) procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,

(ii) si elle conclut que l'intimé a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du personnel de la mise en application sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué. »

¶ 6 L'avocat de l'OCRCVM a cité à la formation six décisions antérieures dans lesquelles ont été appliquées ces Règles ou leur version antérieure : *Connacher (Re)*, 2011 LNOCRCVM 28, *Malley (Re)*, 2014 LNOCRCVM 29, *MacArthur (Re)*, 2017 LNOCRCVM 29, *Turcotte (Re)*, 2017 LNOCRCVM 33, *Biduk (Re)*, 2013 LNOCRCVM 47 et *Harding (Re)*, 2011 LNOCRCVM 65.

¶ 7 Parmi ces décisions, seule celle portant sur l'affaire Biduk est un exemple de situation dans laquelle la formation a exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé de tenir une audience sur le fond, « suppos[ant] que l'intimé a[vait] dénié toutes les allégations portées contre lui et plaidé non coupable » (Biduk, par. 19). Dans les cinq autres décisions, la formation a décidé d'accepter les allégations comme ayant été prouvées. Bien que, dans cette deuxième catégorie, les faits propres à chaque affaire diffèrent jusqu'à un certain point, l'élément commun est que le défaut de l'intimé de produire une réponse peut être considéré comme une reconnaissance des allégations, ou un aveu de « culpabilité ».

¶ 8 À notre avis, la présente affaire appartient clairement à cette deuxième catégorie, et le choix délibéré de l'intimé de ne pas répondre aux allégations constitue un aveu de culpabilité. La formation a donc accepté comme prouvés les faits et les contraventions décrits dans l'exposé des allégations.

¶ 9 Ayant jugé que l'intimé avait commis les cinq contraventions exposées au paragraphe 2 ci-dessus, la formation a alors demandé à l'avocat de l'OCRCVM de présenter ses observations sur les sanctions.

3. OBSERVATIONS SUR LES SANCTIONS

¶ 10 L'avocat de l'OCRCVM a recommandé les sanctions globales suivantes pour l'ensemble des contraventions :

- une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit;
- une amende de 450 000 \$;
- le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

¶ 11 Aucune ordonnance de remise de commissions n'a été réclamée. L'avocat de l'OCRCVM a soutenu que le calcul des commissions à remettre serait compliqué et que, de fait, la lourde amende recommandée comprenait la remise de commissions. Il a souligné que les sanctions monétaires de l'OCRCVM ne représentent pas un recours civil, mais qu'elles sont de nature préventive et que, dans un cas comme celui qui nous occupe, elles devraient témoigner de la gravité de l'inconduite, quelles qu'en soient les probabilités de paiement ou de non-paiement.

¶ 12 Un affidavit a été présenté en preuve, montrant les frais que l'OCRCVM avait engagés en l'espèce, soit plus de 179 000 \$.

¶ 13 L'avocat de l'OCRCVM a corrigé certaines dates figurant au paragraphe 102 de l'exposé des

allégations. La version corrigée est présentée à l'annexe 1.

¶ 14 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue certains détails de l'exposé des allégations, de même que les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et la liste des 21 facteurs clés dans la détermination des sanctions (les facteurs clés). Les observations principales de l'OCRCVM étaient que l'intimé avait eu une conduite grave, ayant manqué de manière criante aux devoirs qui lui incombait à titre de représentant inscrit, ce qui justifiait l'imposition de sanctions le plus lourdes possible.

¶ 15 Reprenant les facteurs clés à titre indicatif, l'avocat de l'OCRCVM a énuméré les nombreux facteurs aggravants en l'espèce :

- l'examen de 7 des 58 plaintes portées contre l'intimé a fait ressortir l'ampleur de la conduite fautive;
- l'intimé a posé de nombreux actes d'inconduite et a eu un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a affiché la conduite fautive sur une longue période (plus de trois ans);
- la conduite fautive était intentionnelle et témoignait d'une ignorance volontaire de la réglementation;
- les clients de l'intimé ont subi des pertes substantielles, parfois désastreuses;
- la conduite fautive de l'intimé a porté atteinte à la réputation du marché;
- les clients étaient très vulnérables, faisaient confiance à l'intimé et s'en remettaient à son expertise et à ses connaissances;
- l'intimé a caché à son employeur le fait qu'il avait emprunté de l'argent à un client;
- l'intimé a fait remplir des documents de manière à tromper les autorités de réglementation en ce qui concerne l'admissibilité de ses clients aux dispenses prévues aux termes du Règlement 45-106.

¶ 16 L'avocat de l'OCRCVM a reconnu que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'il avait collaboré à l'enquête dans une certaine mesure, mais a souligné que ces faits sont entièrement éclipsés par les facteurs aggravants en l'espèce.

¶ 17 L'avocat de l'OCRCVM a cité les décisions suivantes : *Malley (Re)*, 2014 LNOCRVM 29; *Biduk (Re)*, 2013 LNOCRVM 19 et 2013 LNOCRVMC 47; *Harding (Re)*, 2011 LNOCRVM 65; *Phillips (Re)*, 2011 LNOCRVM 34; *Matthews (Re)*, 2015 LNOCRVM 2; *Gareau (Re)*, 2011 LNOCRVM 2; *Yaskiw (Re)*, 2017 LNOCRVM 191; *Wood (Re)*, 2017 LNOCRVM 18; et *Puri (Re)*, 2014 LNOCRVM.

¶ 18 L'avocat de l'OCRCVM a indiqué que l'affaire *Malley* est celle qui s'apparente le plus à l'espèce. Cette affaire, qui s'est soldée par une interdiction permanente, concernait plusieurs plaignants et un schéma de conduite fautive contrevenant à la fois à l'obligation de connaissance du client et à l'obligation de convenance, ainsi qu'aux règles relatives aux opérations discrétionnaires. L'avocat de l'OCRCVM a souligné que les contraventions en l'espèce sont d'une plus grande ampleur que celles de l'affaire *Malley*, puisqu'elles touchent un plus grand nombre de clients et ont causé des pertes plus lourdes. Il a également mentionné qu'il n'était au courant d'aucune autre affaire où les manquements aux obligations de connaissance du client et de convenance et le non-respect des règles relatives aux opérations discrétionnaires avaient été aussi flagrants.

¶ 19 L'avocat de l'OCRCVM a défini la conduite fautive de l'intimé comme étant similaire à celle décrite dans la décision sur le fond rendue dans *Biduk (Re)*, 2012 LNOCRVM 47, où l'intimé a utilisé la même stratégie de placement pour tous ses clients et traité les formulaires d'ouverture de compte de ces derniers « comme de la paperasse encombrante ». Il a encore une fois souligné qu'en l'espèce, les contraventions sont d'une plus grande ampleur.

4. ANALYSE

¶ 20 Comme il est mentionné aux pages 3 et 4 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (notes de bas de page non reproduites) :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

...

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

¶ 21 En l'espèce, la formation juge que la conduite de l'intimé est grave. L'intimé a adopté exactement la même stratégie de placement pour les sept clients mentionnés dans l'exposé des allégations, et ce, même si cette stratégie était extrêmement risquée et ne convenait pas à ces clients. Il a traité les formulaires d'ouverture de compte et les documents liés aux demandes de dispense en vertu du Règlement 45-106 comme de la paperasse encombrante, privant ses clients de la protection que ces exigences ont pour but de procurer. Ses opérations discrétionnaires non autorisées dans les comptes de ces sept clients, et son emprunt de 565 000 \$ à un autre client, illustrent là encore son mépris pour les clients et sa volonté de profiter d'eux.

¶ 22 Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (p. 5), il faut envisager l'interdiction permanente dans les cas suivants :

- *les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;*
- *la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;*
- *il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.*

L'un ou l'autre de ces critères suffirait à lui seul à justifier une interdiction permanente. Or, les trois situations sont présentes dans le cas de l'intimé. Les contraventions que celui-ci a commises ont entraîné des pertes substantielles et parfois désastreuses pour ses clients, et porté atteinte à la réputation du secteur des valeurs mobilières. L'intimé a aussi fait remplir des documents de façon à camoufler des contraventions au Règlement 45-106, lesquelles pourraient être considérées comme quasi criminelles et sont susceptibles de poursuites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Alberta. Enfin, l'ampleur même de la conduite fautive de l'intimé suffit à prouver qu'on ne peut faire confiance à celui-ci pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté. Vu ces circonstances, la formation a conclu qu'il fallait imposer une interdiction permanente.

¶ 23 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM précisent également que « [d]ans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d'imposer une amende et/ou d'ordonner la remise, ou les deux, même si une interdiction permanente est prononcée ». La formation a jugé qu'une amende de 450 000 \$ est appropriée en l'espèce. Tout comme l'avocat de l'OCRCVM, nous estimons que cette amende englobe la remise de commissions et qu'il n'est pas nécessaire de calculer ici les sommes à remettre, puisque les sanctions monétaires de l'OCRCVM sont plutôt de nature préventive. Elles ne représentent pas un recours civil. Comme les sanctions visent la dissuasion spécifique et la dissuasion générale, il faut imposer une amende substantielle qui tient compte à la fois de la gravité de la conduite fautive de l'intimé et de la nécessité de dissuader les autres d'adopter une conduite semblable.

¶ 24 La formation n'a trouvé aucun facteur atténuant important en l'espèce. L'absence d'antécédents disciplinaires chez l'intimé ne veut absolument rien dire devant une conduite fautive d'une telle gravité. L'intimé avait l'obligation de collaborer à l'enquête, et il l'a fait uniquement après le fait. Il n'a pas déclaré lui-même sa conduite fautive et n'a pas tenté de dédommager ses victimes.

5. ORDONNANCE

¶ 25 Pour ces motifs, la formation a ordonné l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé :

- a) une interdiction permanente d'autorisation à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;
- b) une amende de 450 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

Fait à Calgary (Alberta) le 12 février 2018.

Eric Spink

James Ross

Gary Godard

ANNEXE 1

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 10 novembre 2017, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a porté les allégations suivantes.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Chef 1

Au cours de la période approximative s'échelonnant d'août 2012 à décembre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour rester informé des faits essentiels relatifs à sept (7) clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 2

Au cours de la période approximative s'échelonnant d'août 2012 à décembre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à sept (7) clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 3

Au cours de la période approximative s'échelonnant d'août 2012 à décembre 2015, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sept (7) clients, sans avoir été autorisé à cette fin, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 4

Au cours de la période approximative s'échelonnant de février 2014 à mai 2015, l'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres.

Chef 5

Au cours de la période allant d'août 2012 à décembre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les clients soient admissibles aux dispenses demandées aux termes du Règlement 45-106 avant de faciliter l'achat de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE II – DÉTAILS

Aperçu

1. L'intimé, Adam William Woodward (M. Woodward), était un représentant inscrit à Richardson GMP Limitée (RGMP) à Calgary, en Alberta. M. Woodward ne travaille plus chez un courtier membre.
2. L'OCRCVM a reçu, directement et indirectement, des plaintes de 58 clients particuliers relativement à la gestion de leurs comptes de placement par M. Woodward. Dans le cadre de son enquête, le personnel s'est concentré sur un groupe-échantillon de sept clients plaignants (les clients).
3. M. Woodward a manqué à son obligation de connaissance des clients, qui étaient vulnérables, avaient des connaissances limitées en matière de placement et se fiaient à son expertise en placement.
4. M. Woodward utilisait une stratégie de placement généralement uniforme pour l'ensemble des comptes de clients.
5. Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent aux clients lorsqu'il a adopté une stratégie de placement à risque élevé supposant des positions fortement concentrées dans des titres spéculatifs du secteur de l'énergie. De nombreux placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides pour lesquels M. Woodward n'a pas vérifié que les clients étaient admissibles aux dispenses demandées.
6. M. Woodward a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients sans avoir été autorisé à cette fin. Il n'a pas obtenu des clients leur approbation préalable avant d'effectuer des opérations, et ceux-ci ont appris que des opérations avaient été effectuées seulement après coup.
7. Les clients ont subi des pertes substantielles – voire désastreuses – dans leurs comptes, des pertes de l'ordre de 21 % à 94 % de leur portefeuille.
8. En outre, M. Woodward s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client, DA, en lui empruntant environ 565 000 \$, à l'insu de son employeur et sans son autorisation.

Historique de l'inscription

9. M. Woodward est devenu représentant inscrit en 2006. Il a commencé à travailler pour RGMP le 1^{er} novembre 2013, et pour sa prédécesseure, Gestion privée Macquarie inc. (Macquarie), en juillet 2012. Alors qu'il était employé à RGMP, M. Woodward a été en congé autorisé de décembre 2015 jusqu'à son congédiement, en juillet 2017.
10. Durant la période des faits reprochés, M. Woodward et un autre représentant inscrit, avec qui il partageait un code de courtier, ont effectué des opérations avec leurs propres clients sous le nom Woodward Asset Management (WAM). WAM comptait environ six employés, qui effectuaient essentiellement des tâches administratives.

Plaignants

11. L'OCRCVM a reçu, directement et indirectement, des plaintes d'environ 58 clients de M. Woodward.
12. Les allégations se rapportent à la gestion des comptes des sept clients suivants :
 - a. WB
 - b. LV
 - c. JG
 - d. DJ
 - e. AJ
 - f. AF et KF

Stratégie de placement

13. M. Woodward s'est présenté aux clients comme une personne compétente, ayant des relations dans

l'industrie pétrolière et gazière, et les compétences nécessaires pour choisir des titres individuels.

14. Durant la période des faits reprochés, il a utilisé une stratégie de placement généralement uniforme pour tous les clients, qui consistait en achats de titres fortement concentrés dans quelques petites entreprises du secteur de l'énergie. Ces placements étaient des placements extrêmement spéculatifs, à risque élevé. La plupart avaient peu de liquidité, voire aucune, et étaient souvent souscrits par les clients par l'entremise de placements privés.
15. M. Woodward a recommandé et adopté cette stratégie sans tenir compte de l'âge du client, de sa situation financière, de sa situation en général, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement réels ou de sa tolérance au risque.
16. Les clients ont subi des pertes considérables, qui sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Client	Pertes	Pourcentage %
WB	(129 283 \$)	(64,3 %)
LV	(42 866 \$)	(21,7 %)
JG	(42 820 \$)	(94,3 %)
DJ	(92 148 \$)	(56,3 %)
AJ	(73 286 \$)	(56,3 %)
AF	(82 612 \$)	(84,7 %)
KJ	(155 659 \$)	(74 %)

17. Les comptes des clients étaient tous des comptes à commission. En plus de sa rémunération à commission, M. Woodward a également reçu les frais payés par les émetteurs pour certains placements privés.

Client WB

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

18. WB vit à Calgary. Elle est maintenant à la retraite après avoir travaillé dans l'industrie pétrolière et gazière pendant un certain nombre d'années. Elle était une cliente vulnérable ayant très peu de connaissances en matière de placement.
19. En octobre 2012, WB a ouvert trois comptes auprès de M. Woodward : un CELI, un REER et un REEE. À l'époque, elle avait 65 ans, et était célibataire et semi-retraîtée.
20. Les formulaires d'ouverture de compte des trois comptes indiquent que son actif liquide net était de 300 000 \$, et ses immobilisations corporelles nettes, de 600 000 \$, soit un avoir net total de 900 000 \$. Ils indiquent que son revenu annuel était de 150 000 \$. Ses objectifs de placement étaient fixés à 100 % gains en capital court terme, et ses paramètres de tolérance au risque, à 100 % risque élevé. Les formulaires indiquent qu'elle avait des connaissances « passables » en matière de placement.
21. M. Woodward n'a pas demandé à WB de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de ses renseignements après octobre 2012.
22. M. Woodward n'a pas demandé à WB de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de ses renseignements à la suite de l'acquisition de Macquarie par RGMP en novembre 2013.
23. Pour la période s'étendant d'octobre 2012 à juillet 2015, les objectifs de placement établis pour les comptes étaient trop audacieux pour WB, qui avait des connaissances passables en matière de

placement, était semi-retraîtée et était sur le point de prendre sa pleine retraite.

24. M. Woodward ne s'est pas acquitté de son obligation de rester informé des faits essentiels relatifs à WB, car les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) Convenance

25. WB était une cliente vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Woodward.
26. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Woodward a utilisé dans les comptes de sa cliente une stratégie de placement audacieuse et spéculative présentant un degré de risque très élevé.
27. Presque tous les placements qu'il a recommandés étaient de nature spéculative et fortement concentrés dans des titres du secteur de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides de petites entreprises de l'industrie pétrolière et gazière.
28. Du 31 janvier 2014 au 31 juillet 2015, environ 91 % des avoirs de WB consistaient en titres à risque élevé, dont 80 % étaient dans le secteur de l'énergie.
29. Du 31 janvier 2014 au 31 juillet 2015, WB a perdu 129 283 \$, soit 64,3 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 5,5 %.
30. Les placements détenus dans les comptes de WB étaient hautement spéculatifs et, étant donné qu'ils étaient fortement concentrés dans le secteur de l'énergie, présentaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces recommandations ne convenaient donc pas du tout à WB compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances en matière de placement et de son expérience.

Client LV

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

31. LV vit à Calgary. Elle était une cliente de M. Woodward lorsque ce dernier travaillait pour le compte de Macquarie et elle l'a suivi lorsque RGMP a acquis Macquarie.
32. En août 2012, elle a ouvert quatre comptes auprès de M. Woodward : deux comptes au comptant, un REER et un CRIF. À l'époque, elle avait 46 ans, était veuve et ne travaillait plus depuis un certain nombre d'années. Ses enfants et elle comptaient sur le revenu généré par ses placements pour les dépenses associées aux activités de la vie quotidienne. Elle était une cliente vulnérable ayant très peu de connaissances en matière de placement.
33. Les formulaires d'ouverture de compte des quatre comptes indiquent que son actif liquide net était de 400 000 \$, et ses immobilisations corporelles nettes, de 1 500 000 \$, soit un avoir net total de 1 900 000 \$. Ils indiquent que son revenu annuel était de 75 000 \$. Ses objectifs de placement étaient fixés à 100 % gains en capital court terme, et ses paramètres de tolérance au risque, à 100 % risque élevé. Les formulaires indiquent qu'elle avait des connaissances « passables » en matière de placement.
34. Lors d'un entretien avec le personnel en mars 2016, LV a dit que son avoir net indiqué pour le mois d'août 2012 était incorrect et aurait plutôt dû se chiffrer à environ 600 000 \$.
35. M. Woodward n'a pas demandé à LV de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de ses renseignements après le mois d'août 2012.
36. M. Woodward n'a pas demandé à LV de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de ses renseignements à la suite de l'acquisition de Macquarie par RGMP en novembre 2013.
37. Pour la période d'août 2012 à décembre 2015, les objectifs de placement fixés pour les comptes étaient

trop audacieux pour LV, veuve sans emploi qui avait des connaissances passables en matière de placement, des personnes à charge, et qui comptait sur ses placements en tant que revenu.

38. M. Woodward ne s'est pas acquitté de son obligation de rester informé des faits essentiels relatifs à LV, car les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) Convenance

39. LV était une cliente vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Woodward.
40. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Woodward a utilisé dans les comptes de sa cliente une stratégie de placement audacieuse et spéculative présentant un degré de risque élevé.
41. Presque tous les placements qu'il a recommandés étaient de nature spéculative et fortement concentrés dans des titres du secteur de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides de petites entreprises de l'industrie pétrolière et gazière.
42. Du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2016, environ 99 % des avoirs de LV consistaient en titres à risque élevé, dont 96 % étaient dans le secteur de l'énergie.
43. Du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2016, LV a perdu 42 866 \$, soit 21,7 % de son portefeuille. Durant la même période, l'indice composé S&P TSX a régressé de 6,5 %.
44. Les avoirs dans les comptes de LV étaient hautement spéculatifs et, comme les titres étaient pratiquement tous concentrés dans le secteur de l'énergie, présentaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces recommandations ne convenaient donc pas du tout à LV compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances en matière de placement et de son expérience.

Client JG

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

45. JG vit en Colombie-Britannique. Il était un client de M. Woodward lorsque ce dernier travaillait pour Macquarie et RGMP.
46. En août 2012, JG a ouvert un compte FRV auprès de M. Woodward. Il était alors âgé de 65 ans et travaillait dans le domaine de la construction. Son épouse travaillait comme blanchisseuse dans un foyer de soins de longue durée. Il voulait épargner suffisamment pour rembourser son emprunt hypothécaire et prendre sa retraite vers l'âge de 66 ou 67 ans. Il était un client vulnérable ayant très peu de connaissances en matière de placement.
47. Le formulaire d'ouverture de compte indique que son actif liquide net était de 85 000 \$, et ses immobilisations corporelles nettes, de 300 000 \$. Il indique que son revenu annuel était de 75 000 \$. Ses objectifs de placement étaient fixés à 100 % gains en capital court terme, et ses paramètres de tolérance au risque, à 100 % risque élevé. Le formulaire indique qu'il avait des connaissances « passables » en matière de placement.
48. M. Woodward n'a pas demandé à JG de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de ses renseignements après le mois d'août 2012.
49. M. Woodward n'a pas non plus demandé à JG de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de ses renseignements à la suite de l'acquisition de Macquarie par RGMP en novembre 2013.
50. Pour la période s'échelonnant d'août 2012 à octobre 2015, les objectifs de placement établis pour les comptes étaient trop audacieux pour JG, qui avait des connaissances passables en matière de placement,

un actif limité, et était proche de la retraite.

51. M. Woodward n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour rester informé des faits essentiels relatifs à JG, car les objectifs de placement fixés pour le compte de celui-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) Convenance

52. JG était un client vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Woodward.
53. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Woodward a utilisé dans les comptes de son client une stratégie de placement audacieuse et spéculative présentant un degré de risque élevé.
54. Presque tous les placements qu'il a recommandés étaient de nature spéculative et fortement concentrés dans des titres du secteur de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides de petites entreprises de l'industrie pétrolière et gazière.
55. Du 31 janvier 2014 au 31 octobre 2015, environ 96 % des avoirs de JG consistaient en titres à risque élevé, dont 92 % étaient dans le secteur de l'énergie.
56. Du 31 janvier 2014 au 31 octobre 2015, JG a perdu 42 820 \$, soit 94,3 % de son portefeuille. Durant la même période, l'indice composé S&P TSX a régressé de 1,4 %.
57. Les avoirs dans les comptes de JG étaient hautement spéculatifs et, comme les titres étaient pratiquement tous concentrés dans le secteur de l'énergie, présentaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces recommandations ne convenaient donc pas du tout à JG, compte tenu de son âge, de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement et de son expérience.

Client DJ

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

58. DJ vit à Calgary. Elle était une cliente de M. Woodward lorsque ce dernier travaillait pour le compte de Macquarie et elle l'a suivi lorsque RGMP a acquis Macquarie.
59. En août 2012, DJ a ouvert deux comptes auprès de M. Woodward : un compte au comptant et un REER. À l'époque, elle avait 54 ans, était célibataire et travaillait comme serveuse/gérante de restaurant depuis de nombreuses années. Elle était une cliente vulnérable ayant très peu de connaissances financières.
60. Les formulaires d'ouverture de compte indiquent que son actif liquide net était de 300 000 \$, et ses immobilisations corporelles nettes, de 500 000 \$, soit un avoir net total de 800 000 \$. Il indique que son revenu annuel était de 75 000 \$.
61. Ses objectifs de placement étaient fixés à 100 % gains en capital court terme, et ses paramètres de tolérance au risque, à 100 % risque élevé. Le formulaire indique qu'elle avait des connaissances « passables » en matière de placement.
62. En septembre 2015, DJ a mis à jour son formulaire d'ouverture de compte, ce qui a eu pour effet de fixer ses objectifs de placement à 100 % gains en capital long terme. Ses paramètres de tolérance au risque sont restés à 100 % risque élevé, et son avoir net total est demeuré à 800 000 \$. La mention de ses connaissances en matière de placement a été modifiée et remplacée par « bonnes ».
63. Pour la période s'échelonnant d'août 2012 à décembre 2015, les objectifs de placement établis pour les comptes étaient trop audacieux pour DJ, qui avait des connaissances passables en matière de placement, un revenu annuel limité, et planifiait sa retraite.
64. M. Woodward ne s'est pas acquitté de son obligation de rester informé des faits essentiels relatifs à DJ, car les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation

financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) Convenance

65. DJ était une cliente vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Woodward.
66. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Woodward a utilisé dans les comptes de sa cliente une stratégie de placement audacieuse et spéculative présentant un degré de risque élevé.
67. Presque tous les placements qu'il a recommandés étaient de nature spéculative et fortement concentrés dans des titres du secteur de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides de petites entreprises de l'industrie pétrolière et gazière.
68. DJ détenait deux comptes, mais toutes les opérations ont été effectuées dans le REER. Du 31 janvier 2014 au 31 mars 2016, environ 96 % des avoirs de DJ consistaient en titres à risque élevé, dont 95 % étaient dans le secteur de l'énergie.
69. Du 31 janvier 2014 au 31 mars 2016, DJ a perdu 92 148 \$, soit 56,3 % de son portefeuille. Durant la même période, l'indice composé S&P TSX a régressé de 2,6 %.
70. Les avoirs dans les comptes de DJ étaient hautement spéculatifs et, comme les titres étaient pratiquement tous concentrés dans le secteur de l'énergie, présentaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces recommandations ne convenaient donc pas du tout à DJ, compte tenu de son âge, de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement et de son expérience.

Client AJ

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

71. AJ vit à Airdrie, en Alberta. Elle est devenue une cliente de M. Woodward en 2014, lorsque ce dernier travaillait pour le compte de RGMP.
72. En octobre 2014, AJ a ouvert trois comptes auprès de M. Woodward : un compte au comptant, un CELI et un REER. À l'époque, elle avait 54 ans et travaillait comme coordonnatrice des ventes. Elle avait très peu de connaissances en matière de placement.
73. Le formulaire d'ouverture de compte indique que son actif liquide net était de 125 000 \$, et ses immobilisations corporelles, de 140 000 \$, soit un avoir net total de 265 000 \$. Il indique que son revenu annuel était de 30 000 \$.
74. Ses objectifs de placement étaient fixés à 90 % gains en capital et 10 % revenu, et ses paramètres de tolérance au risque, à 30 % risque moyen et 70 % risque élevé. Le formulaire indique qu'elle avait très peu de connaissances en matière de placement, voire aucune.
75. M. Woodward n'a pas demandé à AJ de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de ses renseignements après le mois d'octobre 2014.
76. Pour la période s'échelonnant d'octobre 2014 à décembre 2015, les objectifs de placement établis pour les comptes étaient trop audacieux pour AJ, qui avait très peu de connaissances en matière de placement, un revenu annuel limité et des actifs à placer restreints.
77. M. Woodward ne s'est pas acquitté de son obligation de demeurer informé des faits essentiels relatifs à AJ, car les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) Convenance

78. AJ était une cliente vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de

M. Woodward.

79. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Woodward a utilisé dans les comptes de sa cliente une stratégie de placement audacieuse et spéculative présentant un degré de risque élevé.
80. Presque tous les placements qu'il a recommandés étaient de nature spéculative et fortement concentrés dans des titres du secteur de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides de petites entreprises de l'industrie pétrolière et gazière.
81. Du 30 novembre 2014 au 31 janvier 2016, environ 76 % des avoirs d'AJ consistaient en titres à risque élevé, dont 75 % étaient dans le secteur de l'énergie.
82. Du 30 novembre 2014 au 31 janvier 2016, AJ a perdu 2 286 \$, soit 1,7 % de son portefeuille. Durant la même période, l'indice composé S&P TSX a régressé de 2,6 %. Cependant, M. Woodward lui a recommandé d'acheter pour 71 000 \$ en obligations non garanties d'une entreprise pétrolière et gazière qui a par la suite fermé ses portes au mois d'août 2016. Par conséquent, le pourcentage de sa perte globale était d'environ 56,3 %.
83. Les avoirs dans les comptes d'AJ étaient hautement spéculatifs et, comme les titres étaient pratiquement tous concentrés dans le secteur de l'énergie, présentaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces recommandations ne convenaient donc pas du tout à AJ, compte tenu de son âge, de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement et de son expérience.

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

Clients AF et KF

84. AF et KF forment un couple marié. Ils ont une jeune famille et vivent à Calgary. AF est auditrice interne, et KF travaille comme gestionnaire pour une entreprise industrielle. Ils ont des connaissances limitées en matière de placement.
85. En août 2012, AF a ouvert trois comptes auprès de M. Woodward : un compte au comptant, un CELI et un REER. À l'époque, elle avait 30 ans.
86. Les formulaires d'ouverture de compte d'AF indiquent que son actif liquide net était de 120 000 \$, et ses immobilisations corporelles nettes, de 100 000 \$, soit un avoir net total de 220 000 \$. Ils indiquent que son revenu annuel était de 60 000 \$ et que ses connaissances en matière de placement étaient « passables ».
87. Les objectifs de placement dans ses formulaires d'ouverture de compte étaient fixés à 100 % gains en capital court terme, et ses paramètres de tolérance au risque, à 100 % risque élevé.
88. Au mois d'août 2012, KF a ouvert quatre comptes auprès de M. Woodward : un compte au comptant, un CELI, un REER et un REERI/CRIF. À l'époque, il avait 36 ans.
89. Les formulaires d'ouverture de compte de KF indiquent que son actif liquide net était de 160 000 \$, et ses immobilisations corporelles nettes, de 100 000 \$, soit un avoir net total de 260 000 \$. Ils indiquent que son revenu annuel était de 120 000 \$ et que ses connaissances en matière de placement étaient « minimales ».
90. Les objectifs de placement dans tous ses formulaires d'ouverture de compte étaient fixés à 100 % gains en capital court terme, et ses paramètres de tolérance au risque, à 100 % risque élevé.
91. M. Woodward n'a pas demandé à AF ni à KF de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de leurs renseignements après le mois d'août 2012.
92. M. Woodward n'a pas demandé à AF ni à KF de remplir un nouveau formulaire d'ouverture de compte ni un formulaire de mise à jour de leurs renseignements à la suite de l'acquisition de Macquarie par RGMP en novembre 2013.

93. Pour la période s'étchelonnant d'août 2012 à décembre 2015, les objectifs de placement établis pour les comptes étaient trop audacieux pour AF et KF, qui avaient, respectivement, des connaissances passables et minimales en matière de placement, et des actifs à placer restreints.
94. M. Woodward ne s'est pas acquitté de son obligation de rester informé des faits essentiels relatifs à AF et à KF, car les objectifs de placement indiqués pour leurs comptes ne correspondaient pas à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs de placement ni à leur tolérance au risque véritables.

(ii) Convenance

95. AF et KF se sont fiés aux conseils et aux recommandations de placement de M. Woodward.
96. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Woodward a utilisé dans les comptes de ses clients une stratégie de placement audacieuse et spéculative présentant un degré de risque élevé.
97. Presque tous les placements qu'il a recommandés étaient de nature spéculative et fortement concentrés dans des titres du secteur de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides de petites entreprises de l'industrie pétrolière et gazière.
98. Du 31 janvier 2014 au 31 décembre 2015, environ 84 % des avoirs d'AF consistaient en titres à risque élevé, dont 76 % étaient dans le secteur de l'énergie; 99 % des avoirs de KF consistaient en titres à risque élevé, dont 98 % étaient dans le secteur de l'énergie.
99. Du 31 janvier 2014 au 31 décembre 2015, AF a perdu 82 612 \$, soit 84,7 % de son portefeuille, tandis que KF a perdu 155 659 \$, soit 74 % de son portefeuille, ce qui représente une perte totale combinée de 238 272 \$, soit 77,4 % de leurs portefeuilles. Durant la même période, l'indice composé S&P TSX a régressé de 5,1 %.
100. Les placements détenus dans les comptes d'AF et de KF étaient hautement spéculatifs, étaient concentrés dans le secteur de l'énergie et présentaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces recommandations ne convenaient donc pas du tout à AF ni à KF, compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement et de leur expérience.

Opérations discrétionnaires

101. M. Woodward n'avait pas l'autorisation d'effectuer des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients, et ces comptes n'étaient pas désignés comme des comptes carte blanche par RGMP.
102. Au cours de la période approximative s'étchelonnant d'août 2012 à décembre 2015, M. Woodward a effectué des centaines d'opérations dans les comptes des clients, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Nom du client	Période	Nombre d'opérations
WB	Du 31 janvier 2014 au 31 juillet 2015	62
LV	Du 31 janvier 2014 au 31 décembre 2015	122
JG	Du 31 janvier 2014 au 31 octobre 2015	14
DJ	Du 31 janvier 2014 au 31 décembre 2015	55
AJ	Du 31 janvier 2014 au 31 décembre 2015	39
AF	Du 31 janvier 2014 au 31 décembre 2015	30
KF	Du 31 janvier 2014 au 31 décembre 2015	130

103. La majorité de ces opérations a été effectuée par l'entremise de placements privés dans des titres non liquides hautement spéculatifs de jeunes entreprises pétrolières et gazières.
104. Or, malgré le nombre élevé d'opérations, M. Woodward n'a pas communiqué régulièrement avec les

clients. Il n'a pas non plus conservé de notes de ses conversations avec eux.

105. Il a effectué des opérations ou dirigé l'exécution d'opérations dans les comptes des clients sans confirmer au préalable les détails des opérations auprès des clients.
106. Les clients ont appris que des opérations avaient été effectuées seulement après coup et ne savaient pas que M. Woodward était tenu d'obtenir leur approbation avant d'effectuer des opérations.
107. Lors de son entretien avec le personnel le 19 décembre 2016, M. Woodward a affirmé qu'il avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de tous ses clients, sauf dans ceux des six à dix clients dont la valeur nette était la plus élevée. Il avait des contacts réguliers et fréquents avec ceux-ci.
108. À aucun moment M. Woodward n'a obtenu l'autorisation écrite des clients avant d'effectuer des opérations discrétionnaires, et les comptes des clients n'étaient pas non plus désignés comme comptes carte blanche.
109. M. Woodward a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients, sans avoir été autorisé à cette fin, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Opérations financières personnelles avec les clients

110. Au cours de la période approximative allant de février 2014 à mai 2015, M. Woodward a emprunté un montant total d'au moins 565 000 \$ (les emprunts) au client DA par l'intermédiaire d'une société appartenant au client. Quatre billets à ordre distincts rédigés par M. Woodward attestent ces emprunts.
111. Un montant de 300 000 \$ du produit des emprunts était destiné à M. Woodward pour la construction d'une nouvelle demeure, tandis que les 265 000 \$ restants devaient permettre l'achat de titres auprès d'émetteurs recommandés par M. Woodward.
112. M. Woodward a remboursé environ 100 000 \$ du montant des emprunts.
113. Durant la période des faits reprochés, M. Woodward n'a pas déclaré ces emprunts à son employeur. Il a agi à l'insu de son employeur et sans son autorisation, ce qui constitue des opérations financières personnelles avec un client et contrevient à la Règle 43 des courtiers membres.

Règlement 45-106 – Admissibilité à certaines dispenses

114. La plupart des titres recommandés aux clients par M. Woodward étaient des placements privés; or, en vertu du Règlement 45-106, les clients devaient, pour participer à ces placements, être admissibles à certaines dispenses de prospectus.
115. M. Woodward a enjoint ses clients à demander soit la dispense pour les investisseurs qualifiés, soit la dispense pour la famille, les amis et les partenaires d'affaires afin de pouvoir participer aux placements privés. Les clients n'ont pas compris la nature ni l'effet des dispenses demandées.
116. En facilitant ces opérations, M. Woodward n'a pas tenu compte des conditions d'admissibilité aux dispenses et a seulement fait en sorte que les formulaires nécessaires soient remplis pour permettre la vente de titres sous le régime de la dispense de prospectus aux clients qui, il le savait ou aurait dû le savoir, n'étaient pas qualifiés pour souscrire ces titres.
117. À ce titre, M. Woodward n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les clients soient admissibles aux dispenses demandées aux termes du Règlement 45-106 avant de faciliter l'achat de titres sous le régime de la dispense de prospectus, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

FAIT à Calgary (Alberta) le 10 novembre 2017.